

L'an mil huit cent quarante deux, à
cinq heures du soir, et le trente Mai.

Par-devant nous Raymond Renouil, adjoint
de Maire, faisant, en l'absence de ce dernier, les
fonctions d'officier public de l'Etat civil soussigné,

Sont comparus, François Suret, boulanger,
natif de la commune de Courant, Département de la
Charente-inférieure, et habitant sur celle de Cussac,
Département de la Gironde, étant né le vingt huit
Décembre, Mil huit cent onze, selon que le constate

l'extrait de Naissance, délivré le vingt Mai courant
présente année, par Monsieur Daubigné, maire de la
dite commune de Courant; fils légitime de Louis
Suret, et de Jeanne Cadet, habitants de ladite
commune de Courant; procédant comme majeur
et du consentement desdits père et mère, par
autorisation passée devant Monsieur Martineau
notaire, à St. Martin de la Coude, canton de Soulary
arrondissement de St. Jean d'Angély, Département de
la Charente-inférieure, d'une part.

Et Jeanne Girardin, native de la commune
de Cussac, au village d'Arnauvans, étant née le
quinze Brumaire l'an treize de la République (le 15. 9. 1804)
selon que le constate l'extrait de Naissance,
délivré par nous ce jourd'hui; veuve, avec deux
enfants, de Joseph Grangeron, décédé le vingt six
Octobre mil huit cent trente quatre, selon que
le constate l'extrait de Décès, délivré par nous
ce jourd'hui; fille légitime de feu Mathieu
Girardin, et de Jeanne Déjean, âgé de soixante
et un ans; procédant comme majeure et du consentement
de sa dite mère, présente à la célébration du mariage
et avec qui elle demeure, d'autre part.

Lesdits époux nous ont requis de procéder à la



Du 30 Mai 1842.

N. 5.



Suret
François
et
Jeanne

Girardin

CB

célébration de leur mariage projeté entre eux, dont les publications ont été faites devant la porte de la maison commune de Cussac, les quinze et vingt deux du mois de Mai courant, présente année, sans qu'aucune opposition ne nous ait été signifiée de part ni d'autre. Faisant droit à leur réquisition, et après avoir donné lecture des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six, titre cinq du code civil, de l'article premier, concernant les droits et devoirs respectifs des époux; nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux, nous ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons prononcé au nom de la loi que François Suret et Jeanne Girardin, sont unis en mariage.

Le présent a été fait et dressé, en présence de Jean Duvergé, Instituteur, âgé de vingt huit ans, de Jean Bosq, forgeron, âgé de trente et un, de Jean Bosq forgeron, âgé de vingt huit ans, et Barthélemy Berninet, tailleur de pierres, âgé de trente deux ans, témoins, majeurs, habitants de cette commune, nos parents et ont signé, ainsi que l'époux et l'épouse, non la mère de l'épouse, qui a déclaré ne savoir signer après lecture faite, dont acte.

Bosq Berninet Jean Bosq Duvergé

Suret Epoux
Jeanne Girardin Epouse